



**DELIBERATION N° 21/121 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA DÉLIBÉRATION N° 20/215 CP DE LA  
COMMISSION PERMANENTE DU 17 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE A  
L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR DÉPLACEMENTS A L'INTÉRIEUR DE LA  
COMMUNE DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

**MUDIFICHENDU L'ARTICULU 2 DI A DELIBERAZIONE NU 20/215 CP DI A  
CUMMISSIONE PERMANENTE DI U 17 DI DICEMBRE DI U 2020 RILATIVA À  
L'INDANNITÀ FISSA PÀ I SPIAZZAMENTI DI L'AGHJENTI DI A CULLETTIVITÀ DI  
CORSICA À L'INTERNU DI A CUMUNA DI RESIDENZA AMMINISTRATIVA**

---

**REUNION DU 19 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/215 CP de la Commission permanente du 17 décembre 2020 portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative,
- VU** l'avis du comité technique en date du 7 mai 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

**ARTICLE PREMIER :**

**MODIFIE**, ainsi qu'il suit, l'article 2 de la délibération n° 20/215 CP de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2020 :

Cette indemnité forfaitaire annuelle, qui s'élèvera à 250 € pour un taux plein, sera réétudiée annuellement au regard de la législation et des possibilités budgétaires de la collectivité.

Le versement à taux plein de celle-ci sera accordé aux personnels bénéficiaires présents pour une période supérieure ou égale à 6 mois de l'année civile.

Les personnels bénéficiaires dont la présence sur cette même année civile sera, pour des raisons liées à des congés pour indisponibilité physique, inférieure à 6 mois percevront le montant ci-dessus au prorata des périodes d'exercice effectif des fonctions itinérantes à condition d'avoir été présents au moins un mois.

Cette indemnité sera versée à terme échu aux agents remplissant les conditions.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter de l'exercice 2021.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la délibération n°20/215 CP de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2020 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 19 MAI 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**INDANNITÀ FISSA PÀ I SPIAZZAMENTI DI L'AGHJENTI  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA À L'INTERNU DI A  
CUMUNA DI RESIDENZA AMMINISTRATIVA**

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR DÉPLACEMENTS DES  
AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE A  
L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE  
ADMINISTRATIVE**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Par délibération n° 20/215 CP de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2020, ont été actées, après avis du comité technique, les conditions de versement de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative versée en application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Celui-ci prévoit en effet l'instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, sur la base d'une délibération les définissant et en fixant le montant et les modalités de versement.

Il convient à compter de l'exercice 2021, et après évaluation du dispositif, de préciser les modalités de la proratisation en les assouplissant.

En effet, l'ancien dispositif prévoyait une proratisation du montant de l'indemnité au prorata des périodes d'exercice effectif des fonctions itinérantes.

Il est proposé de modifier ce dispositif pour instaurer un versement à taux plein de l'indemnité pour les personnels bénéficiaires présents pour une période supérieure ou égale à 6 mois de l'année civile.

En revanche, les personnels bénéficiaires dont la présence sur cette même année civile serait, pour des raisons liées à des congés pour indisponibilité physique, inférieure à 6 mois percevraient le montant du versement de l'indemnité au prorata des périodes d'exercice effectif des fonctions itinérantes à condition d'avoir été présents au moins un mois.

A compter de l'année 2021, le montant de l'indemnité est porté à 250 € pour un taux plein, et sera réétudié annuellement au regard de la législation et des possibilités budgétaires de la Collectivité.

Cette indemnité sera versée annuellement et à terme échu.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.